

P=monnaie? 99/89

ARRETE N°99/89

Le Maire de la Commune de MONNAIE,

VU la loi 96.142 du 21 février 1996 relative à la partie législative du Code Général des collectivités territoriales, notamment les articles L 2212.21, L 2213.1 et L 2213.2,

VU le code de la route et notamment les articles R1, R44, R54 à R58, R225 et R225.1,

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982, modifiée et complétée, relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions,

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967, modifié et complété, relatif à la signalisation routière,

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I - quatrième partie - signalisation de prescription) approuvée par arrêté interministériel du 7 juin 1977 modifié,

CONSIDERANT que la structure de la chaussée de la Voie Communale *avenue de Flavigny* ne peut supporter de lourdes charges et qu'il y a lieu de préserver la chaussée actuelle,

ARRETE

ARTICLE 1er : La circulation des véhicules pesant plus de 10 Tonnes, sur la Voie Communale *avenue de Flavigny*, depuis la RD 47 et jusqu'à son extrémité (voie sans issue), est interdite sauf à la desserte des activités riveraines.

ARTICLE 2 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'instruction interministérielle - livre 1 - quatrième partie - signalisation de prescription - sera mise en place par les soins de la commune.
La charge sera supportée par la collectivité intéressée conformément à l'instruction interministérielle n°81-85 du 23 septembre 1981.

ARTICLE 3 : Les dispositions prévues à l'article 1er prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation.

ARTICLE 4 : Toutes les dispositions antérieures contraires à celles du présent arrêté sont annulées.